

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025
PORTANT SUR LA TRANSFORMATION D'UN ANCIEN SUPERMARCHÉ EN LIEU DE
VIE AU CENTRE-VILLE DE SELTZ PAR LA COMMUNE DE SELTZ

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023- du 19 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de Seltz, représentée par son maire, Monsieur Jean-Luc Ball, habilité par délibération du Conseil municipal du 11 mai 2023.

Ci-après dénommée « la Commune de Seltz »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec :

La Région Grand Est, L'Association Sainte Adélaïde, l'Association Clarel, l'Office de Tourisme du Pays de Seltz-Lauterbourg, l'entreprise CAPFUN,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la

synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de transformation d'un ancien supermarché en lieu de vie au centre-ville de Seltz par la Commune de Seltz qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu de la cohésion sociale : Conforter l'offre de services pour nos publics prioritaires
 - o Objectif opérationnel : Développer une offre de service pour les personnes âgées et personnes handicapées, notamment une offre en santé en lien avec l'ARS
- Enjeu du climat : Valoriser les spécificités énergétiques de l'Alsace du Nord et soutenir une agriculture en phase avec les enjeux climatiques et les transitions alimentaires
 - o Objectif opérationnel : Soutenir l'agriculture durable de proximité et favoriser les productions locales
- Enjeu de l'attractivité : Faire de l'Alsace du Nord une destination touristique
 - o Objectif opérationnel : Soutenir les projets de valorisation touristique des sites et du patrimoine de l'Alsace du Nord et renouveler l'offre d'hébergement touristique

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de transformation d'un ancien supermarché en lieu de vie au centre-ville de Seltz porté par la Commune de Seltz en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet/des projets

2.1 Objectifs du projet

La Commune de Seltz porte le projet de reconversion de l'ancien supermarché afin d'en faire un lieu attractif au centre-ville.

Ce projet a différentes ambitions :

- Résorber la saturation du marché actuel qui se tient sur la place de la mairie en créant un marché couvert dans l'ancien supermarché. Ainsi, la Commune souhaite l'installation pérenne de nouveaux producteurs. L'accent sera mis sur les circuits courts et l'alimentation locale ;
- Offrir des espaces plus conséquents et qualitatifs pour la cantine scolaire et la police municipale ;
- Développer des animations dans ce lieu, en partenariat avec les associations locales, le camping CAPFUN. Le but est de capter les flux de touristes de passage à Seltz et les attirer vers le nouveau lieu de vie, et notamment les usagers du nouveau site de camping-cars soutenu au titre de l'AMI tourisme de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Faire le lien avec la maison de retraite et la future résidence séniors. La volonté est de permettre aux personnes âgées de participer à des animations dans le local de la cantine scolaire, qui est libre le matin et l'après-midi.

Le projet s'inscrit ainsi dans plusieurs enjeux forts de la Collectivité européenne d'Alsace sur le territoire.

2.2 Contenu du projet

La transformation de l'ancien supermarché offrira une surface de 1 100 m², destinée à accueillir plusieurs activités. 200 places de parking sont disponibles dans un rayon de 150 mètres.

Au centre du bâtiment sera aménagée la cantine scolaire, dans un espace de 250 m².

Sur la gauche du bâtiment, se trouveront les locaux de la police municipale, d'une superficie de 50m².

Sur la droite du bâtiment, la salle de 750 m² sera mutualisée pour différents usages :

- Accueillir, en complément et en cas d'intempérie, le marché hebdomadaire qui se tient le jeudi de 16h à 19h. La commune mettra plusieurs étales à disposition des producteurs ;
- Accueillir les manifestations républicaines ;
- Accueillir le marché de Noël ;
- Soutenir et dynamiser des animations à destination des seniors :
 - o L'association Clarel (association des bénévoles de l'EHPAD de Seltz), qui compte une vingtaine d'adhérents. Les seniors se réunissent une fois par semaine autour de jeux et de moments conviviaux. Le futur espace proposé par la Ville permettrait de profiter de locaux adaptés, avec du matériel et mobilier supplémentaires à leurs locaux actuels (cuisine par exemple) ;
 - o L'association Sainte Adelaïde (association de seniors), qui compte entre 25 et 30 adhérents. Elle propose des actions d'animations au sein de l'EHPAD. L'espace pourra notamment être utilisé pour des réunions de l'association ou des événements ;
 - o Les résidents de la future résidence seniors à construire par Alsace Habitat, qui compte 12 logements et qui ne dispose pas de salle commune. Le projet de la Ville serait l'opportunité pour les résidents d'avoir une salle commune à proximité de la résidence, et ainsi de permettre des interactions entre les futurs résidents et les autres seniors.

2.3 Calendrier prévisionnel

Les derniers lots seront attribués le 11 mai 2023.

La commune ayant obtenu une autorisation de démarrage anticipé des travaux, ces derniers ont débuté en avril 2023.

La livraison du bâtiment est prévue début 2024.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune de Seltz

Le porteur de projet s'engage à :

Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées.

Bilinguisme : Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité du bâtiment et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue.

Ainés :

- Mettre la salle d'activité (en tant espace commun) à disposition de la Résidence Senior, de l'association Ste Adélaïde pour l'organisation d'actions d'animation avec l'EHPAD, de l'Association Clarel pour l'organisation d'actions d'animation pour les seniors ou d'actions intergénérationnelles ;
- Intégrer dans le projet, une salle de réunion, et un bureau qui pourra être mis à disposition d'un animateur senior ;
- Coordonner et participer au développement d'actions de prévention et d'animations en faveur des seniors, selon les besoins identifiés, et permettre l'accueil au sein de cette salle de telles actions.

Jeunesse : Créer une salle pour la cantine scolaire.

Solidarités : Mettre à disposition dans un bâtiment communal, 2 bureaux de permanence dotés de points d'eau et d'une petite salle d'attente au bénéfice, d'une part du service de la protection maternelle et infantile de la Collectivité européenne d'Alsace pour la tenue des consultations nourrissons et au bénéfice, d'autre part, des services de l'Espace Solidarité Alsace de la Collectivité européenne d'Alsace pour des actions relatives à la prévention ou à la prise en charge des publics en situations de fragilité, notamment en vue de rendez-vous entre ces publics, les travailleurs sociaux et secrétaires médico-sociales. Cet engagement se formalisera via une convention de mise à disposition gratuite spécifique.

Circuits courts : Organiser un marché du terroir toutes les jeudis de 16h à 19h en lien avec l'Office de Tourisme du Pays de Seltz-Lauterbourg.

Tourisme : Tenir un stand au marché du terroir et fera la promotion des produits locaux (comme par exemple les produits de la Ferme Berling, de la Distillerie Busch, de Boehli, de la Boutique Kelsch, de la Poterie Wehring, de la Cave de Cleebourg, de la Poterie les Grès Remmy, de la Maison Jülg,...).

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;

- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services de l'Equipe d'Animation Territoriale Nord Alsace (Développeuse Tourisme-Culture pour le développement d'animations touristiques en lien avec l'Office de Tourisme), de la Direction du bilinguisme et de l'Espace Solidarité Alsace (Conseillère Territoriale Autonomie pour le soutien aux initiatives développées à l'égard du public senior) sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 134 847 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 996 979 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 898 979 € HT.

La Collectivité européenne d'Alsace a exclu des dépenses éligibles les travaux d'aménagement du poste de police qui s'élèvent à 98 000 €

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Maîtrise d'œuvre	90 634 €	Collectivité européenne d'Alsace	134 847 €
		Région Grand Est	63 860 €
Travaux	906 345 €	Commune de Seltz	798 272 €
TOTAL	996 979 €	TOTAL	996 979 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 134 847 €, représentant 15 % d'une dépense éligible de 898 979 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour la Commune de Seltz,
Le Maire,

Frédéric BIERRY

Jean-Luc BALL